

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JANVIER – 30 AVRIL 2011)

151

REPÈRES

6 janvier. Inauguration de la galerie Philippe Séguin à la Cour des comptes.

7 janvier. Lors de la cérémonie des vœux, le président Sarkozy dénonce, au vu des attentats perpétrés au Moyen-Orient, « un plan particulièrement pervers d'épuration religieuse ». « La République, ajoute-t-il, ne laissera jamais aucune religion lui imposer sa loi. »

Lors de la rentrée solennelle de la Cour de cassation, M. Nadal, procureur général, dénonce une « justice brocardée » lorsque « les coups sont portés par ceux qui sont précisément en charge de la faire respecter ».

8 janvier. À l'occasion du 15^e anniversaire du décès de François Mitterrand, les socialistes se rendent sur sa tombe à Jarnac (Charente).

9 janvier. Dans un entretien au *Monde*, Mme Ségolène Royal affirme : « J'ai envie de succéder à François Mitterrand. »

11 janvier. À l'Assemblée nationale,

Mme Alliot-Marie déclare, à propos des émeutes en Tunisie : « Le savoir-faire, reconnu dans le monde entier, de nos forces de sécurité permet de régler des situations sécuritaires de ce type. »

16 janvier. Au congrès de Tours, Mme Marine Le Pen est élue à la présidence du Front national. Elle succède à son père.

25 janvier. En gare de Bobigny (Seine-Saint-Denis), M. Pepy évoque « ces jours de malheur où la SNCF fut contrainte de se soumettre » dans la déportation des Juifs au cours de la Seconde Guerre mondiale.

26 janvier. M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, remet au chef de l'État le rapport de la commission consacré à la prévention des conflits d'intérêts.

31 janvier. M. Hortefeux renonce à un redéploiement de compagnies de CRS, au terme d'un mouvement de protestations inédit.

Sur Europe 1, Mme Chirac réfute les propos tenus sur l'état de santé de son

conjoint la veille dans *Le Journal du dimanche*.

Mme Carla Bruni-Sarkozy « ne se sent plus vraiment de gauche » (entretien au *Parisien*).

4 février. Une grève des audiences est décidée par les magistrats du TGI de Nantes après que le président de la République, la veille, à Orléans, eut demandé des sanctions, à propos d'un tragique fait divers mettant en cause un récidiviste à Pornic (Loire-Atlantique).

En vue d'une gouvernance économique de l'Union européenne, l'Allemagne et la France présentent au Conseil européen un projet de pacte de compétitivité.

M. Jack Lang propose dans *Le Figaro* de transformer l'hôtel de la Marine, à Paris, en « hôtel du Droit constitutionnel » accueillant le Conseil constitutionnel et le Défenseur des droits, tandis que M. Pierre Schoendoerffer se prononce pour le transfert de la présidence de la République.

10 février. Journée de mobilisation des magistrats à la suite des propos de M. Sarkozy sur les multirécidivistes en matière sexuelle.

Mme Anne Sinclair déclare au *Point* qu'elle « ne souhaite pas que son conjoint effectue un second mandat à la tête du FMI ».

13 février. Sur Radio J, M. Jacob, président du groupe UMP à l'Assemblée nationale, estime que M. Strauss-Kahn ne donne pas « l'image de la France rurale, l'image de la France des terroirs, des territoires ».

14 février. Le chef de l'État décide que l'UMP lancera un débat sur la laïcité : « Je ne veux plus de minarets, pas d'appels à la prière dans l'espace public, pas de prière dans la rue. »

20 février. M. Strauss-Kahn, présent

à la réunion du G20, affirme sur France 2 : « Je suis un homme plus libre que je ne l'ai jamais été... Je suis le directeur général du FMI et je ne suis que directeur du FMI. »

23 février. « On ne s'improvise pas diplomate », tranchent certains d'entre eux, membres du groupe Marly, dans une tribune adressée au *Monde*, au lendemain de la malheureuse gestion de la révolution tunisienne.

24 février. M. de Villepin est reçu à l'Élysée dans le cadre des consultations afférentes au G20. La veille, celui-ci avait annoncé qu'il ne renouvellerait pas son adhésion à l'UMP. M. Jospin, un autre ancien Premier ministre, avait été reçu, selon la pratique observée, le 31 janvier, ainsi que les anciens présidents de la République.

3 mars. M. Montebourg, député (s), demande la dissolution de la Fédération des Bouches-du-Rhône du ps. M. Guérini, Premier secrétaire, l'attaque en diffamation.

6 mars. Dans un sondage publié dans *Le Parisien dimanche*, Mme Le Pen arriverait en tête du premier tour de l'élection présidentielle. M. Sarkozy serait éliminé dès cet instant, selon des intentions de vote d'un second sondage, deux jours plus tard.

14 mars. Au lendemain de la catastrophe de Fukushima au Japon, le chef de l'État vante les mérites du parc nucléaire français, le deuxième au monde, au moment où MM. Cohn-Bendit et Hulot se prononcent pour la tenue d'un référendum.

15 mars. Les maires d'Asnières et de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) décident d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs, à partir du lendemain, face aux violences entre bandes rivales.

16 mars. Dans un entretien au *Maine libre*, M. Fillon évoque la possibilité

- d'un 21 avril à l'envers : « Le plus grand danger pour la majorité, c'est la division. »
- 21 mars. M. Guéant évoque dans le *Figaro* la « croisade » à propos de l'engagement militaire de pays occidentaux en Libye.
- 23 mars. La Cour des comptes (1^{re} chambre) décide de transmettre à la Cour de discipline budgétaire et financière un rapport mettant en cause le président du consortium de réalisation (CDR) s'agissant du conflit opposant M. Tapie au Crédit Lyonnais.
- 24 mars. Sur Radio Classique, M. Guéant juge que « les Français ont parfois le sentiment de ne plus être chez eux » à cause de « l'immigration incontrôlée ». Il considère que les agents des services publics ne devraient pas porter des « signes religieux », tout comme leurs « usagers ».
- 28 mars. 48 députés socialistes, sur les 204 du groupe parlementaire, signent un appel en faveur de la candidature de Mme Aubry à l'élection présidentielle. Pour sa part, M. Fabius (s) se prononce sur BFM TV en faveur de la reconnaissance du vote blanc, comme suffrage exprimé et du vote obligatoire.
- 31 mars. M. François Hollande (s) se déclare candidat aux élections primaires du PS, à Tulle (Corrèze).
- 1^{er} avril. Des députés socialistes, dont M. Jean-Marc Ayraut, président du groupe parlementaire, adressent une lettre au procureur général près la Cour de cassation en vue d'une saisine de la Cour de justice de la République à propos de l'affaire Tapie contre le Crédit Lyonnais. Ils reprochent à Mme Lagarde le choix du tribunal arbitral de préférence à la Cour d'appel. La ministre a songé à porter plainte contre les signataires avant de se raviser.
- 3 avril. M. Raffarin observe, sur Europe 1, à l'adresse du Premier ministre : « Ce n'est pas le principe de précaution qui compte à Matignon... Le principe de loyauté est le principe de Matignon. » Il s'élève contre une « hérésie : il n'y a pas d'espace dans le camp du président contre le président ».
- 5 avril. Le tribunal correctionnel de Nanterre relaxe M. Jean-Marie Le Pen du chef d'incitation à la haine raciale pour des affiches condamnant l'islamisme. L'UMP tient à Paris un débat controversé sur la laïcité, en l'absence du Premier ministre et de ministres. Mme Aubry présente le programme socialiste pour 2012.
- 7 avril. M. Borloo annonce son départ de l'UMP.
- 8 avril. L'immigration légale est mise en cause par M. Guéant dans *Le Figaro magazine*. M. Balladur plaide en faveur de la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique sur le modèle du précédent de Poincaré, en 1926, dans *Le Figaro*.
- 13 avril. M. Nicolas Hulot déclare sa candidature à la future élection présidentielle, au moment même où le chef de l'État recevant les députés UMP affirme : « Moi, la situation, je la sens bien. »
- 14 avril. Un décret de ce jour nomme M. Cabourdin recteur de l'académie de Reims ; premier recteur non titulaire du grade de docteur, en application du décret du 30 juillet 2010.
- 15 avril. *Le Figaro* publie un article commun des présidents Obama et Sarkozy et du Premier ministre M. Calderon sur l'engagement militaire de leur pays en Libye.
- 17 avril. M. Guaino, conseiller spécial du président Sarkozy, dénonce sur Canal +, à titre personnel, « le

gouvernement des juges » à propos des arrêts de la Cour de cassation relatifs à la garde à vue, au sens de la conventionnalité, à tout bien considérer.

19 avril. La lettre de Mme Le Pen aux membres du corps préfectoral est révélée.

AMENDEMENT

– *Dépôt et adoption.* Au 4 avril, 64 858 amendements ont été déposés durant la XIII^e législature; 10 194 d’entre eux ont été adoptés, indique le ministre chargé des relations avec le Parlement (AN, Q, 19-4).

154

– *Entonnoir.* Le § III des articles 90 et 123 de la loi d’orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II), résultant d’amendements votés en 2^e lecture par l’Assemblée, ne sont pas en relation directe avec une disposition restant en discussion et ont donc été adoptés selon une procédure irrégulière, constate le Conseil constitutionnel (625 DC).

– *Retrait.* « Il n’appartient pas au Conseil constitutionnel de contrôler les motifs pour lesquels l’auteur d’un amendement décide de le retirer » (624 DC).

V. Conseil constitutionnel

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* Chr. de Nantois, *Le Député. Une étude comparative, France, Royaume-Uni, Allemagne*, préface de G. Carcassonne, LGDJ, 2010; *Le Nouveau Règlement de l’Assemblée nationale* (actes du colloque du 1^{er} avril 2010), AN, CRDC-Paris 1, 2011; B. Accoyer, « Le Parlement, ultime garant des droits fondamentaux », *Le Figaro*, 21-2.

– *Circonscriptions électorales.* V. *Élections législatives.*

– *Code de déontologie.* Le Bureau a adopté à l’unanimité, le 6 avril, les propositions du groupe de travail mis en place en octobre afin de prévenir les conflits d’intérêts. Il comporte un code de déontologie, l’obligation pour les députés de remplir une déclaration d’intérêts en début de mandat et tenue à jour, ainsi que l’institution d’un « déontologue » chargé de veiller au respect de ces prescriptions (BQ, 7-4).

– *Composition.* En application de l’article 25C modifié, Mme Michèle Alliot-Marie, ancien ministre d’État, a repris l’exercice de son mandat, le 27 mars (JO, 29-3) (Pyrénées-Atlantiques, 6^e) (cette *Chronique*, n° 137, p. 211).

– *Continuité.* À l’opposé du Sénat, l’Assemblée nationale ne s’est pas ajournée à l’occasion de la tenue des élections cantonales, lesquelles, pour la première fois depuis 1994, n’étaient pas jumelées avec un autre scrutin. La journée mensuelle du groupe socialiste du 24 mars a été consacrée, entre autres, à l’examen de la proposition de loi relative au bouclier rural.

– *Dîner républicain.* Le président Accoyer y a convié, le 11 janvier, à l’occasion de la nouvelle année, tous ses collègues, *Le Figaro*, 11-1.

– *Marchés publics.* Un arrêté du bureau du 6 avril (n° 152 / XIII) en détermine les principes; deux arrêtés des questeurs du 13 avril (nos 11-043 et 044) en fixent les modalités (JO, 15-4).

– *Unanimité et émotion.* À l’occasion d’une question sur la musique, M. Patrick

Roy (Nord, 19^e) (s) a remercié ses collègues et les membres du gouvernement, le 25 mars après avoir subi une grave opération: «Je vous aime tous. La vie est belle», en se disant fier d'appartenir à cette «belle démocratie française». L'assemblée tout entière lui a manifesté sa reconnaissance. Las, il devait décéder le 2 mai suivant. Une nouvelle manifestation d'unanimité s'est déroulée à l'Assemblée nationale, le lendemain.

V. *Code électoral. Élections législatives. Parlement. Parlementaires en mission. Séance. Sénat.*

AUTORITÉ CONSTITUTIONNELLE INDÉPENDANTE

– *Dénomination contestée.* De manière novatrice, semble-t-il, celle-ci est attribuée au Défenseur des droits qui «ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction» (art. 2 de la LO 2011-333 du 29 mars) (JO, 30-3). Cependant, à la faveur d'une requalification, le Conseil constitutionnel a tenu à préciser, le 29 mars, qu'il constitue «une autorité administrative, dont l'indépendance trouve son fondement dans la Constitution; que cette disposition n'a pas pour effet de faire figurer le Défenseur des droits au nombre des pouvoirs publics constitutionnels (2011-626 DC) (JO, 30-3).

V. *Conseil constitutionnel. Libertés publiques.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Obligation de motiver les jugements et arrêts de condamnation.* Selon le Conseil constitutionnel (2011-113/115 QPC), une cour d'assises n'a pas à motiver son verdict, à rebours de la

CEDH (cette *Chronique*, n° 134, p. 272). Car «la Constitution ne confère pas à cette obligation un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire» (cons. 11). Or l'organisation des débats devant ce qui est regardé comme la vitrine de la justice présente ces garanties d'oralité et de continuité; les magistrats et les jurés exprimant directement leur intime conviction (JO, 2-4).

– *Principe de la séparation des pouvoirs et droit à un recours juridictionnel effectif.* Le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité, le 11 février, une loi de validation, celle du 11 décembre 1996 relative au contrat de concession du stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), en l'absence de l'indication du motif précis d'illégalité dont l'acte contesté devait être purgé (2010-100 QPC) (JO, 12-2).

V. *Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* C. Teitgen-Colly, «René Cassin, vice-président du Conseil d'État», *RDP*, 2011, p. 15.

– *Principes d'indépendance et d'impartialité des fonctions juridictionnelles (art. 16 de la Déclaration de 1789).* La composition des commissions départementales d'aide sociale (trois conseillers généraux élus par le conseil général et trois fonctionnaires de l'État désignés par le préfet) compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions du président du conseil général ou du

préfet ne présentent pas les garanties appropriées en tant que membre de cette juridiction administrative du premier degré, a jugé le Conseil constitutionnel (25 mars, 2010-110 DC) (cette *Chronique*, n° 137, p. 212).

V. *Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité.*

BICAMÉRISME

156 – *Bibliographie.* P. Jan, « La procédure accélérée : un bilan de deux ans de mise en œuvre », *LPA*, 18-2 ; « L'activité législative (synthèse), XII^e législature : session extraordinaire, septembre 2010 ; session ordinaire, octobre-décembre 2010 », ministère chargé des relations avec le Parlement, 2011.

– *Procédure accélérée.* « Le gouvernement utilise avec modération » cette procédure, observe le ministre chargé des relations avec le Parlement : entre le 1^{er} mars 2009 et le 31 décembre 2010, celle-ci n'a été engagée que sur 26 des 63 textes déposés au Parlement, soit un taux de 41 %, hors projets de loi de finances, propositions de loi, conventions internationales et ratification d'ordonnances (AN, Q, 22-2).

V. *Séance.*

CODE ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* Code électoral, *JO*, 2011.

– *Défenseur des droits.* L'article 42 de la LO 2011-333 du 29 mars (*JO*, 30-3) prescrit l'inéligibilité du Défenseur des droits pendant la durée de ses fonctions ainsi que celle du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

– *Loi organique du 14 avril.* La LO 2011-410 relative à l'élection des députés et des sénateurs (*JO*, 19-4) modifie les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités actualisé et notamment étendu aux collaborateurs des exécutifs locaux, ainsi que celui des incompatibilités. Elle abaisse à 24 ans l'âge d'éligibilité des sénateurs (art. LO 296). Elle a été déclarée conforme par la décision 628 DC du 12 avril, avec une réserve : les inéligibilités sont d'interprétation stricte.

– *Loi portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence de la vie politique.* Promulguée le 14 avril, la loi 2011-412 étend aux élections sénatoriales la législation sur les comptes de campagne et fixe des plafonds de dépenses (art. 308-1). Elle étend également les interdictions en matière de propagande aux messages diffusés par voie électronique et module les sanctions concernant les comptes de campagne.

V. *Contentieux électoral. Droit communautaire et européen. Élection présidentielle. Transparence.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* « La loi de réforme des collectivités territoriales » (dossiers), *AJDA* 2011, p. 74, et *RFDA*, 2011, p. 225 ; « Réforme des collectivités territoriales : quel bilan ? » (dossiers) ; *Regards sur l'actualité*, n° 369, mars, p. 8, La Documentation française, 2011 ; F. Constant, « Mayotte : un département français comme les autres ? », *ibid.*, p. 74 ; L. Baghestani, « À propos des lois organiques et ordinaires du 7 décembre 2010 relatives au département de Mayotte », *LPA*, 12-1.

– *Accords entre l'État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française.* Après déclaration de conformité (627 DC), la LO 2011-416 du 19 avril a été promulguée (JO, 20-4). La matière des impositions, visée par la convention, affecte le statut desdites collectivités et ressortit, en conséquence, à la compétence du législateur organique (art. 74C) (cette *Chronique*, n° 134, p. 159).

– *Communication.* « Les outre-mer sont les lumières de la France dans le monde », selon la décision du gouvernement pour la présente année (*Le Monde*, 11-2).

– *Coopération décentralisée.* En application de la loi *Thiollière* (2007-147 du 2 février 2007), dispositions insérées dans l'article L. 1115-1 CGCT, cette coopération s'est développée, notamment en matière de francophonie. Elle représente une part modeste du budget des collectivités (0,04 % de l'ensemble des dépenses communes) (AN, Q, 8-2).

– *Dénomination des voies et des édifices publics.* Elle ressortit à la compétence du conseil municipal (art. L. 2121-29 CGCT), sous le contrôle du juge administratif, en cas d'erreur manifeste d'appréciation. « La dénomination doit être conforme à l'intérêt public local », selon le ministre de l'Intérieur. « À ce titre, l'attribution ne doit pas être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné » (CAA Marseille, 12 novembre 2007, *Ville de Nice*). La dénomination doit également « respecter le principe de neutralité du service public. Ainsi, l'attribution du nom d'un homme politique exerçant, lors de la délibération du conseil municipal, des

responsabilités au sein d'un parti politique d'envergure nationale, à une école maternelle porte atteinte audit principe » (TA Lille, 18 décembre 2007, *Commune de Beuvry-la-Forêt*) (AN, Q, 11-1).

– *Département de Mayotte.* Le décret 2011-330 du 25 mars porte application de la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 (cette *Chronique*, n° 137, p. 214). Avec l'installation de son assemblée délibérante, le 3 avril, Mayotte est devenu le 101^e département et le 5^e d'outre-mer (*Le Monde*, 5-4).

– *Libre administration.* Par une décision *Agglomération de Papeete* (2010-107 QPC du 17 mars), le Conseil constitutionnel a jugé que la généralité du contrôle opéré par le représentant de l'État, à toute époque, sur les actes des maires des communes de la Polynésie française, privait « de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration » de ces dernières. Par suite, l'ordonnance du 5 octobre 2007 (art. 8 §IV) a été abrogée sur-le-champ, à l'exclusion des actes du Haut Commissaire intervenant au titre de son pouvoir de substitution (JO, 18-3).

– *Péripéties polynésiennes (suite).* Une motion de censure a élu, le 1^{er} avril, M. Temaru à la présidence de la Polynésie française, en remplacement de M. Sang (cette *Chronique*, n° 134, p. 164).

– *Simplification des normes.* Une circulaire du Premier ministre du 17 février prévoit une étude d'impact circonstanciée des mesures réglementaires concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Un commissaire à la simplification, placé auprès du secrétaire général du gouvernement, a pour mission de s'assurer de la

qualité de ces évaluations préalables (*JO*, 18-2).

V. *Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*

COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DES POLITIQUES PUBLIQUES

158 – *Complément législatif.* La décision 281 DC du 25 juin 2009 ayant censuré plusieurs dispositions du règlement de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 131, p. 182), la loi du 3 février (loi Accoyer) complète l'article 5 *ter* de l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Elle étend la faculté de se faire conférer les pouvoirs d'une commission d'enquête « aux instances permanentes créées au sein de l'une des deux assemblées parlementaires pour contrôler l'action du gouvernement ou évaluer les politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente » (cette périphrase s'explique par le fait que le CEC créé par le règlement de l'Assemblée nationale n'a pas d'équivalent au Sénat). La loi complète, d'autre part, sur ce point le code des juridictions financières en ce qui concerne l'assistance de la Cour des comptes.

V. *Cour des comptes. Parlement. Séance.*

COMITÉS SECRETS

– *Publication.* En application de l'article 51, al. 3 RAN, l'Assemblée nationale a décidé, le 5 avril, la publication des comptes rendus des comités secrets de 1870-1871.

COMMISSIONS

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, « La commission des finances: du contrôle à l'évaluation », *RFFP*, n° 113, 2011, p. 45; Ch. Waline, « Une commission des finances à l'heure de la LOLF et de la crise financière », *ibid.*, p. 81.

– *Contrôle financier.* À la différence des commissions d'enquête, qui ne peuvent être créées ou poursuivre leurs travaux sur des faits donnant lieu à des poursuites judiciaires, les rapporteurs spéciaux de la commission des finances ne sont pas soumis à cette restriction. C'est ainsi qu'au Sénat, Mme Nicole Bricq (s), rapporteur spécial de la mission « gestion du patrimoine immobilier de l'État », a présenté, le 16 février, une communication sur la cession de l'hippodrome de Compiègne, dont la commission d'instruction de la Cour de justice de la République a été saisie au sujet de M. Éric Woerth, ainsi que le tribunal correctionnel de Paris.

COMMISSION D'ENQUÊTE

– *Bibliographie.* J.-Ph. Derosier « Réflexions sur les possibilités de création d'une commission d'enquête parlementaire, l'exemple de la commission d'enquête sur les sondages de l'Élysée », *RFDC*, 2011, p. 175.

– *Complément législatif.* La loi précitée du 3 février inscrit dans l'ordonnance du 17 novembre 1958 la disposition du règlement de l'Assemblée nationale concernant les droits des personnes entendues par une commission d'enquête; la décision 281 DC avait jugé qu'elle relevait de la loi en vertu de l'article 51-2C (cette *Chronique*, n° 131, p. 183).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. F. Hamon et C. Wiener, *La Justice constitutionnelle en France et à l'étranger*, LGDJ, 2011 ; J. Thomas, *L'Indépendance du Conseil constitutionnel*, préface de J. Gicquel, LGDJ, 2011 ; « L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel » (dossier), *Les Nouveaux Cahiers du CC*, n° 30, 2011, et « Le CC et le droit des biens et des obligations » (dossier), *ibid.*, n° 31, 2011 ; « Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ? », *Regards sur l'actualité*, n° 368, février, La Documentation française, 2011.

– *Chr. RDP* 2011, p. 255 ; *LPA*, 10/13-1.

– *Notes*. M. Verpeaux sous 2010-618 DC, *AJDA*, 2011, p. 99.

– *Archives*. Sous la coordination de notre collègue Xavier Philippe, les délibérations de l'année 1983 sont rendues publiques (*Les Nouveaux Cahiers*, n° 3, 2011, p. 63) dans le prolongement des *Grandes Délibérations* (2009) (cette *Chronique*, n° 130, p. 184).

– *Condition des membres*. Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil (art. 3 de la LO 2011-333 du 29 mars 2011) (*JO*, 30-3). M. Steinmetz a été, à son tour, promu dans l'Ordre national de la Légion d'honneur (décret du 22 avril) (*JO*, 24-4) (cette *Chronique*, n° 137, p. 216).

– *Décisions*. V. *Tableau page suivante*.

– *Membres de droit*. Le chef de l'État a nommé, le 4 février, M. Giscard d'Estaing, à la tête de la commission sur l'affectation future de l'hôtel de la Marine, place de la Concorde, à Paris.

Il lui a adressé ultérieurement une lettre de mission (*Le Monde*, 6/7 et 16-2). L'ancien président a siégé seul, au titre de l'article 61C, en l'absence de M. Chirac. Celui-ci a, en effet, fait savoir, le 5 mars, à la veille de l'ouverture de son procès devant le tribunal correctionnel de Paris (cette *Chronique*, n° 137, p. 235) qu'il ne participerait pas aux délibérations du Conseil et ne percevrait pas son indemnité. Mais une QPC ayant été soulevée, sur-le-champ, le tribunal a décidé de la transmettre, le 8 mars, à la Cour de cassation et l'instance suspendue.

– *Président*. M. Barrot a suppléé le président Debré, qui s'était déporté, à nouveau (cette *Chronique*, n° 136, p. 177) les 4 février (2010-96 QPC) et 4 avril (2011-117 QPC). Celui-ci poursuit, par ailleurs, son œuvre littéraire en publiant chez Fayard, *Jeux de haine* (cette *Chronique*, n° 132, p. 192).

– *Procédure*. Outre le déclassement opéré de dispositions législatives égarées dans une loi organique (626 DC, 628 DC), de manière inédite, trois rapporteurs ont été désignés (art. 61) (625 DC). L'examen du traité de Maastricht (art. 54C) avait été confié à deux d'entre eux (308 DC). Par ailleurs, le dédoublement de la saisine d'une LO se confirme (cette *Chronique*, n° 130, p. 186) : les observations de plus de 60 députés et celles du gouvernement en réplique sont mentionnées dans les visas de la décision 628 DC et, de surcroît, publiées au *JO* du 19 avril. Le Conseil a procédé, au moyen d'une réserve d'interprétation à la requalification de l'institution du Défenseur des droits (626 DC). À une saisine corporative, il a opposé l'exigence constitutionnelle du bon emploi des deniers publics (624 DC).

- 13-1 2010-621 DC, RS (JO, 14-1). V. *Droit communautaire et européen. Sénat.*
– 3 QPC, Pensions civiles et militaires de retraite (JO, 14-1). V. *Libertés publiques. Loi et QPC.*
- 20-1 2010-624 DC. Représentation devant les cours d’appel (JO, 26-1). V. *Amendement. Libertés publiques. Vote personnel et ci-dessous.*
- 21-1 2010-87 QPC. Expropriation (JO, 22-1). V. *Libertés publiques, QPC.*
2010-88 QPC. Éléments de train de vie (JO, 22-1). V. *Libertés publiques et QPC.*
- 28-1 2010-92 QPC. Mariage homosexuel (JO, 29-1). V. *Libertés publiques et QPC.*
– 4 QPC. Emplois à la décision du gouvernement (JO, 29-1). V. *Gouvernement. Libertés publiques.*
- 3-2 2011-223L. Délégation (JO, 5-2). V. *Pouvoir réglementaire.*
- 4-2 2010-93 QPC. Comité Harkis et Vérité (JO, 5-2). V. *Libertés publiques.*
2010-96 QPC. Pas géométriques (JO, 5-2). V. *Libertés publiques et QPC et ci-dessous.*
2010-97 QPC. Laval distribution (JO, 5-2). V. *Libertés publiques.*
- 11-2 2010-100 QPC. Stade de France (JO, 12-2). V. *Libertés publiques et QPC.*
- 10-3 2011-635 DC. Sécurité intérieure (LOPPSI II) (JO, 15-3). V. *Amendement et libertés publiques.*
- 17-3 2010-103 QPC. Majoration d’impôt (JO, 18-3). V. *QPC.*
2010-107 QPC. Agglomération de Papeete (JO, 18-3). V. *Collectivités territoriales et QPC.*
- 25-3 2010-108 QPC. Réversion de pension (JO, 26-3) V. *Autorité constitutionnelle indépendante. Conseil constitutionnel. Libertés publiques.*
2010-110 QPC. Aide sociale (JO, 26-3). V. *Libertés publiques.*
- 29-3 2011-626 DC. Défenseur des droits (JO, 30-3). V. *Libertés publiques.*
- 1^{er}-4 2011-112 QPC. Pourvoi en cassation (JO, 2-4). V. *Autorité judiciaire.*
2011-113/115 QPC. Cour d’assises (JO, 2-4). V. *Autorité judiciaire.*
- 8-4 2011-116 QPC. Charte de l’environnement (JO, 9-4). V. *Libertés publiques et QPC.*
2011-117 QPC. Inéligibilités (JO, 9-4). V. *Libertés publiques et ci-dessous.*
2011-120 QPC. Rétention administrative (JO, 9-4). V. *QPC.*
- 12-4 2011-628 DC. LO relative à l’élection des députés et sénateurs (JO, 19-4). V. *Code électoral.*
2011-627 DC. LO relative à l’approbation d’accords entre l’État et les collectivités territoriales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Polynésie française (JO, 20-4). V. *Collectivités territoriales.*
- 29-4 2011-124 QPC. Majoration de retard (JO, 30-4). V. *Libertés publiques.*

V. *Autorité constitutionnelle indépendante. Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Code électoral. Collectivités territoriales. Élection présidentielle. Gouvernement. Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité. Vote personnel.*

CONSEIL
ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

– *Organisation.* Le décret 2011-285 du 18 mars modifie celui du 6 septembre 1984 (84-822) concernant les

personnalités associées (JO, 20-3) (cette *Chronique*, n° 137, p. 218).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Action disciplinaire*. Le garde des Sceaux indique que, pour la période 2005-2010, 39 sanctions ont été prononcées : 9 retraits de fonction et déplacements d’office ; 7 révocations ; 6 mises à la retraite et 5 déplacements d’office, pour citer les principales (AN, Q, 1^{er}-3).

– *Composition*. La nouvelle formation s’est réunie le 27 janvier. Les magistrats y sont minoritaires ; parmi les personnalités qualifiées relevant de la procédure de l’article 13C (avis des commissions des lois des assemblées), trois collègues ont été désignés conformément à la pratique : Jean-Pierre Machelon par le chef de l’État, Martine Lombard par le président du Sénat et Bertrand Mathieu par son homologue de l’Assemblée nationale. Un sénateur, M. Fauchon (UC) (Loir-et-Cher), ancien avocat, les a rejoints. La parité a été respectée (*Le Monde*, 29-1).

V. Autorité judiciaire.

CONSTITUTION

– *Bibliographie*. Th. S. Renoux et M. de Villiers (sous dir.), *Code constitutionnel*, 4^e éd., 2011, Litec ; J.-R. Alventosa, M. Bouvier et Ph. Marini, « L’introduction de la “règle d’or” budgétaire dans la Constitution », *Constitutions*, 2011, p. 23.

V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie*. J.-P. Camby, « Un bulletin de vote n’est pas un instrument de propagande électorale », sous CE, 22 septembre 2010, *Élections municipales de Corbeil-Essonnes*, LPA, 8-2.

– *Élection des députés*. La nouvelle rédaction de l’article LO 136-1 du code électoral résultant de la LO du 14 avril précitée dispose que le Conseil constitutionnel prononce l’inéligibilité de celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit, mais seulement « en cas de volonté de fraude ou de manquement d’une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales » ; l’inéligibilité, qui peut alors aller jusqu’à trois ans, est étendue à toutes les élections. Enfin, l’article LO 136-3 prévoit l’inéligibilité du candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses portant atteinte à la sincérité du scrutin.

– *Financement des campagnes électorales*. La procuration donnée par le mandataire financier du candidat à un tiers, en méconnaissance de l’article L. 52-4 du code électoral, a entraîné l’inéligibilité de ce candidat aux élections régionales (CE, 1^{er} octobre 2010 CNCCFP, RFDA, 2011, p. 210).

V. *Code électoral. Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité*.

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Commissions des requêtes*. Sur demande d’avis du procureur général près la Cour de cassation, celle-ci a ouvert, le 13 janvier, une enquête visant M. Éric

Woerth pour prise illégale d'intérêts dans l'affaire de la cession de l'hippodrome de Compiègne (*Le Monde*, 15-1).

– *Composition*. Au cours de la séance du 16 février, le Sénat a élu M. Détraigne (Marne) juge titulaire et M. Amoudry (Haute-Savoie) juge suppléant en remplacement de MM. Fauchon et About, dont le mandat a cessé (*JO*, 17-2).

V. *Sénat*.

COUR DES COMPTES

162 – *Assistance au Parlement*. La loi du 3 février (v. *Parlement*) insère dans le code des juridictions financières un article L. 132-5 précisant les conditions dans lesquelles la Cour des comptes peut être saisie, en vertu de l'article 47-2C, d'une demande d'évaluation d'une politique publique par le président de l'une ou l'autre assemblée.

V. *Séance*.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT

– *Article 35C*. Le gouvernement a présenté devant les deux assemblées une déclaration avec débat, mais sans vote, sur l'intervention des forces armées en Libye, le 22 mars.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

– *Bibliographie*. Les 60 ans de la Convention européenne des droits de l'homme, actes du colloque de Paris, *LPA*, 22-12 2010; L. Burgogue-Larsen, «Des droits invoqués aux droits protégés», *LPA*, 14-2.

– *Parlement européen*. La LO du 14 avril précitée fixe à 18 ans l'âge d'éligibilité.

Cette disposition n'a pas le caractère organique, précise la décision 628 DC du 12 avril.

– *Règlement du Sénat*. Les articles 73 octies à 73 dicies, déclarés conformes par la décision 621 DC du 13 janvier, précisent l'application des articles 88-6C et 88-7C (principe de subsidiarité et révision simplifiée) dans des conditions analogues à celles prévues par les articles 151-9 à 151-12 RAN.

V. *Code électoral*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. H. Portelli, *Droit constitutionnel*, 9^e éd., Dalloz, 2011; M. Verpeaux, P. de Montalivet, A. Roblot-Troizier, A. Vidal-Naquet, *Droit constitutionnel. Les grandes décisions de la jurisprudence*, PUF, 2011; «L'entreprise et le droit constitutionnel», *Revue Lamy*, «Droit des affaires», supplément au n° 55, décembre 2010; B. Bertrand, «L'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Étude sur un concept régulateur de la procédure législative sous la V^e République», *RDP*, 2011, p. 431.

– *Chr. RFDA* 2010, p. 1257.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J.-P. Camby et P. Servent, *Le Travail parlementaire sous la V^e République*, Montchrestien, 5^e éd., 2011.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Dépenses de campagne*. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a publié

(*JO*, 20-4) un « memento à l'usage du candidat à l'élection présidentielle et de son mandataire financier » qui précise que les dépenses engagées en cas de primaires n'ont pas à figurer dans le compte du candidat investi, mais que certains frais pourront y être intégrés (brochures exposant le programme, tracts, réunions publiques).

– *Loi organique*. La LO 2011-410 du 14 avril concerne le vote des Français établis hors de France et rend applicables à l'élection présidentielle les articles du code électoral dans la rédaction de la loi 2011-412 promulguée le même jour.

V. Code électoral.

ÉLECTIONS

– *Élections cantonales*. Les scrutins des 21 et 27 mars ont été caractérisés par la plus forte abstention relevée en l'espèce : 55,68 % au 1^{er} tour, où l'on enregistra la poussée du Front national (15,06 %), le PS obtenant 24,94 %, l'UMP 16,97 % et Europe-Écologie 8,22 % (*Le Monde*, 1-4). Au total, la gauche a gagné le Jura et les Pyrénées-Atlantiques et la droite, le Val-d'Oise. Elle préside 61 conseils généraux contre 40 à celle-ci. Le FN a gagné 2 sièges à Carpentras (Vaucluse) et à Brignoles (Var).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Circonscriptions électorales*. Le décret 2011-367 du 4 avril authentifie, au 1^{er} janvier 2011, la population des Français établis hors de France pour les 11 circonscriptions concernées, soit un total de 1 504 001 inscrits au registre (art. L. 330-1 du code électoral et son tableau 1 *ter* annexé).

– *Élections de députés par les Français établis hors de France*. La loi 2011-411 du 14 avril ratifie l'ordonnance 2009-936 du 29 juillet 2009 (cette *Chronique*, n° 132, p. 194).

V. *Assemblée nationale*. *Code électoral*. *Sénat*.

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

– *Bibliographie*. A. Levade, « Première censure d'une loi autorisant l'approbation d'un traité » (CC, 614 DC), *Constitutions*, 2011, p. 61.

– *Clause de réciprocité (art. 55C)*. Au terme d'un revirement de jurisprudence, le Conseil d'État (9 juillet 2010, *Mme Chériet-Benseghir*, concl. G. Dumortier, note J.-F. Lachaume, *RFDA*, 2010, p. 1133 et 1146) contrôle désormais le respect de la condition de réciprocité.

FINANCES PUBLIQUES

– *Bibliographie*. M. Bouvier, « La règle d'or, un concept à construire ? », *RFFP*, n° 113, p. v, 2011.

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie*. A. Dezallai, « Les archives du pouvoir exécutif français : illustrations d'exceptions à de grands principes du droit public », *RDP*, 2011, p. 155.

– *Composition*. Le premier remaniement du gouvernement Fillon III (cette *Chronique*, n° 137, p. 223) est intervenu par un décret du 27 février (*JO*, 1^{er}-3), à l'aridité juridique, conséquemment aux erreurs de la politique française à l'égard de la Tunisie. Annoncé par une allocution

télévisée du chef de l'État, le dimanche, comme naguère son prédécesseur en 2005 (cette *Chronique*, n° 115, p. 220), le changement porte, de façon inédite, sur trois postes régaliens : M. Alain Juppé est nommé ministre des Affaires étrangères et européennes en remplacement de Mme Michèle Alliot-Marie, contrainte à la démission ; M. Gérard Longuet, sénateur de la Meuse et président du groupe UMP le remplace à l'hôtel de Brienne ; M. Claude Guéant, secrétaire général de la présidence de la République devient ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Hortefeux, fragilisé par deux condamnations (cette *Chronique*, n° 137, p. 231). À l'opposé, M. Patrick Ollier, compagnon de Mme Alliot-Marie, qui l'accompagnait lors des vacances controversées de fin d'année en Tunisie, demeure ministre (cette *Chronique*, n° 137, p. 222). M. Juppé possède désormais seul la qualité de ministre d'État, au point de conditionner son arrivée au Quai d'Orsay au départ de M. Guéant de l'Élysée. Celui-ci amorce une carrière ministérielle à l'image de prédécesseurs, Pierre Bérégovoy et Jean-Louis Bianco (cette *Chronique*, nos 47 et 59, p. 201 et 205). Il reste que Mme Lagarde, entrée dans le gouvernement Villepin, en mai 2005 (cette *Chronique*, n° 115, p. 200), détient désormais le record de longévité ministérielle, en lieu et place de Mme Alliot-Marie, nommée en mai 2002 (cette *Chronique*, n° 103, p. 186).

– *Comité interministériel*. Le Premier ministre a réuni trois comités, les 13, 15 et 16 mars, consacrés à la sécurité nucléaire au lendemain de l'incident survenu au Japon (*Le Figaro*, 14-3).

– *Coût de fonctionnement des cabinets ministériels*. À l'initiative pérenne

de M. Dosière, les dépenses d'études d'opinion et de sondages des différents cabinets sont indiquées (AN, Q, 1^{er}, 22-2) ; relatives aux frais de déplacements aériens (AN, Q, 1^{er}, 22-2) sans omettre les frais de représentation, de restauration et de déplacement de leurs membres (AN, Q, 1^{er}, 12-4).

– *Emplois à la décision du gouvernement*. L'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État est conforme au principe d'égalité devant la loi, a estimé le Conseil constitutionnel, le 28 janvier (2010-94 QPC). Le gouvernement dispose d'« un large pouvoir d'appréciation pour la nomination aux emplois supérieurs de la fonction publique, dont les titulaires sont étroitement associés à la mise en œuvre de sa politique ». Il ne saurait, pour autant, procéder à ces nominations en méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « son choix doit être fait en prenant en considération les capacités requises pour l'exercice des attributions afférentes à l'emploi » *Quid au surplus de leurs vertus et de leurs talents* ?

– *Logement pour utilité de service (US)*. Leur attribution est exclusivement liée à l'exercice d'une fonction caractérisée par des contraintes particulières, selon les conditions posées par l'article R. 94 du code du domaine de l'État. Le logement doit présenter « un intérêt certain pour la bonne marche du service » ; l'agent étant astreint à des obligations impératives de service (AN, Q, 1^{er}-2).

V. *Majorité. Ministres. Premier ministre. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.*

GROUPES

– *Déjeuners présidentiels*. Devant les députés UMP, reçus à l'Élysée le 16 février, le chef de l'État a relancé le débat sur l'islam et la laïcité (*Le Figaro*, 17-2); reçus à nouveau, le 13 avril, après que M. Borloo eut annoncé qu'il quittait l'UMP, il leur a rappelé que « la stratégie qui consiste à diviser est perdante » (*Le Monde*, 15-4). Les sénateurs UMP ont été reçus le 9 mars (*Le Monde*, 10-3).

– *Sénat*. M. François Zocchetto, sénateur de la Mayenne, a été élu président de l'Union centriste, le 8 février, en remplacement de M. Nicolas About, nommé membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (BQ, 9-2), et M. Jean-Claude Gaudin, sénateur des Bouches-du-Rhône, a remplacé, le 8 mars, à la présidence du groupe UMP M. Gérard Longuet nommé ministre de la Défense et des Anciens Combattants (BQ, 9-3).

HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Condition des ordonnances*. Depuis la révision de 2008 qui impose une ratification expresse, le nombre des ordonnances a été de 2 en 2008, de 53 en 2009 et de 28 en 2010. Par ailleurs, si, en application de l'article 11 de la LO du 15 avril 2009, le gouvernement n'est pas contraint d'accompagner un projet de loi de ratification d'une ordonnance d'une étude d'impact des dispositions contenues, il est, en revanche, « dans l'obligation de le faire, selon le ministre chargé des relations avec le Parlement, dans le cas où une de ces dispositions se trouve modifiée par ledit projet de loi » (AN, Q, 18-1).

– *Ordonnances ultramarines* (art. 74-1C). Une ordonnance 2011-322 du 24 mars porte extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis

et Futuna, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin relative à l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (JO, 25-3).

V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. Manuel Aeschlimann, député des Hauts-de-Seine (UMP), a été condamné par la cour d'appel de Paris, le 21 janvier, à 18 mois de prison avec sursis, 20 000 euros d'amende et un an d'inéligibilité pour favoritisme dans l'attribution de marchés publics alors qu'il était maire d'Asnières; il s'est pourvu en cassation (BQ, 24-1). La cour d'appel de Colmar a condamné, le 24 février, M. Claude Biwer, sénateur de la Meuse (UC) à deux mois de prison avec sursis, 10 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité pour prise illégale d'intérêts alors qu'il présidait le syndicat mixte de la vallée de l'Othain; il va se pourvoir en cassation (BQ, 25-2). M. Charles Pasqua, sénateur (ratt. UMP) des Hauts-de-Seine, qui avait été condamné en première instance à trois ans de prison, dont un ferme, pour trafic d'influence dans l'affaire de l'Angolagate (cette *Chronique*, n° 133, p. 172), a été relaxé par la cour d'appel de Paris, le 29 avril (*Le Figaro*, 30-4).

165

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. Aspects du droit d'asile (dossier), *RFDA*, 2011, p. 273; Fl. Chaltiel, « Le régime français de la garde à vue triplement censuré », *LPA*, 28-1.

– *Défenseur des droits* (art. 71-1C). Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (626 DC), la LO 2011-333 instituant un Défenseur

des droits a été promulguée (*JO*, 30-3). Nommé par décret en conseil des ministres, conformément à la procédure visée à l'article 13, alinéa 5 de la Constitution (cette *Chronique*, n° 136, p. 193) (art. 1^{er}), celui-ci est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations publiques et les organismes investis d'une mission de service public; de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant; de lutter contre les discriminations et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République (art. 4). Il est saisi par les personnes intéressées; il se saisit d'office (art. 5), indépendamment des parlementaires (art. 7). À cette fin, telle une construction pyramidale, il préside les 3 collèges qui l'assistent (art. 11 à 17). La fonction de Défenseur, ainsi que celle de ses adjoints, nommés par le Premier ministre (art. 11), est incompatible avec celles de membre du gouvernement, du Conseil constitutionnel, du CSM et du CESE, ainsi qu'avec tout mandat électif (art. 3). Le Défenseur et ses adjoints bénéficient d'une immunité pénale dans l'exercice de leurs fonctions (art. 2, al. 2). Il est frappé d'une inéligibilité permanente (art. LO 130, du code électoral). Une loi 2011-334 du 29 mars (*JO*, 30-3) tire les conséquences en abrogeant successivement la loi du 3 janvier 1973 instituant le médiateur de la République; celle du 6 mars 2000 relative au Défenseur des enfants; du 6 juin 2000 portant création de la Commission nationale de déontologie de sécurité et du 30 décembre 2004 créant la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. À l'opposé, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (loi du 30 octobre 2007) a échappé au tropisme du Défenseur des droits.

– *Dignité de la femme*. Une circulaire du 2 mars (*JO*, 3-3) détermine les conditions de mise en œuvre sur la loi du 11 octobre 2010 relative au port de la burqa (cette *Chronique*, n° 137, p. 225).

– *Droit de propriété*. Selon le Conseil constitutionnel (21 janvier, 2010-87 QPC), l'exclusion de la réparation du préjudice moral ne méconnaît pas la règle du caractère juste et préalable de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 (*JO*, 22-1). Sur le fondement d'arrêts de la Cour de cassation, rendus le 2 février 1965, le Conseil constitutionnel a jugé, le 4 février, que, hormis des « ventes particulières » faites antérieurement à l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1674 qui les a validées, « les terrains situés dans la zone des 50 pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique n'ont pu être aliénés que par l'État ». En conséquence, « aucun droit de propriété sur ces terrains n'a pu être valablement constitué au profit de tiers » (2010-96 QPC) (*JO*, 5-2) (cette *Chronique*, n° 137, p. 226).

– *Droits de la défense*. L'équilibre entre les parties au procès pénal dans l'accès au pourvoi en cassation, tel qu'il résulte de l'article 618-1 CPP, est méconnu, selon le Conseil constitutionnel, motif pris de ce que seule la partie civile a la possibilité d'obtenir devant la Cour de cassation le remboursement des frais exposés; à l'opposé de la personne relaxée ou acquittée d'obtenir de la partie civile le remboursement de tels frais (2011-112 QPC) (*JO*, 2-4) (cette *Chronique*, n° 136, p. 183).

– *Droits de la défense et garde à vue*. Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 (cette

Chronique, n° 137, p. 227), le Parlement a voté la loi 2011-392 du 14 avril (*JO*, 15-4) : « En matière criminelle et correctionnelle aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et assisté par lui » (III de l'article préliminaire du code de procédure pénale). Dès le début de la garde à vue, la personne peut, à cet effet, demander à être assisté par un avocat (nouvel art. 63-3-1). La garde à vue dont la durée ne peut excéder 24 heures (nouvel art. 63) « doit s'exécuter dans des conditions assurant la dignité de la personne » (nouvel art. 63-5). Suivant la temporalité fixée par le Conseil, la loi devait entrer en vigueur le 1^{er} juin et au plus tard le 1^{er} juillet 2011 (art. 26). Mais c'était sans compter sur l'opiniâtreté et la célérité de la Cour de cassation (cette *Chronique*, n° 137, p. 227). Par 4 arrêts rendus en assemblée plénière, le 15 avril, jour de promulgation de la loi, celle-ci a donné la priorité à la conventionnalité, considérant que les droits garantis par la CEDH, devant être « effectifs et concrets », étaient d'application immédiate. C'est ainsi que le droit au procès équitable, au nom de la sécurité juridique et les nécessités d'une bonne administration de la justice, a court-circuité la volonté du législateur.

– *Égalité devant la loi*. Dans le prolongement de sa décision du 23 juillet 2010 (*Pensions des harkis*) (cette *Chronique*, n° 136, p. 183), le Conseil constitutionnel a frappé d'inconstitutionnalité diverses dispositions législatives concernant ceux-ci en matière d'allocations et d'aides spécifiques en matière de logement fondés sur une différence de nationalité (4 février, 2010-93 QPC) (*JO*, 5-2). Le Conseil a censuré une différence de traitement

relative à la majoration de pension pour charges de famille entre fonctionnaires invalidés ou non (13 janvier, 2010-83 QPC) (*JO*, 14-1). À l'avenant, il a relevé une différence de traitement, en matière de reversion de pension entre les enfants de lits différents (2010-108 QPC). Mais, dans ces deux dernières hypothèses, le Conseil en a reporté les effets au 1^{er} janvier 2012, de manière à ce que le Parlement en apprécie les suites, en application de l'article 62C modifié.

– *Égalité devant les charges publiques* (art. 61C). La loi 2011-94 du 25 janvier portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a été promulguée au *JO* du lendemain, après que le Conseil constitutionnel, statuant sur une saisine corporative, eut censuré, pour une part importante, le montant de l'indemnité prévue initialement pour les avoués, dont le statut est supprimé (624 DC). Autant la réparation intégrale du préjudice patrimonial subi du fait de la perte du droit de présentation est conforme ; autant celle du préjudice « de carrière », sans lien avec la nature des fonctions d'officier ministériel supprimées ne l'est pas, au même titre que les préjudices économiques et accessoires, pour méconnaissance de l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics. Par suite, la générosité du législateur est à l'origine d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789).

– *Égalité devant les charges publiques* (art. 61-1C). Conformément au principe énoncé (29 septembre 2010, 15F) (cette *Chronique*, n° 136, p. 183), le Conseil constitutionnel a abrogé l'article 168-2 du code général des impôts, en cas de disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés d'un contribuable,

au motif que le critère retenu en vue de mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale « n'était ni objectif ni rationnel », au sens de l'article 13 de la Déclaration de 1789 (21 janvier, 2010-88 QPC) (*JO*, 22-1). Une solution identique sera prise en matière de fourniture d'électricité à une commune (4 février, 2010-97 QPC) (*JO*, 5-2).

168 – *Légalité des délits et des peines* (art. 8 de la Déclaration de 1789). Selon le Conseil constitutionnel, le législateur doit « énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement » (13 janvier, 2010-85 QPC) (*JO*, 14-1).

– *Liberté cultuelle*. Les édifices du culte catholique sont environ 45 000, estime le ministre de l'Intérieur; ceux du culte protestant sont estimés à 3 000, dont 1 200 pour les réformés luthériens et 1 800 pour les évangélistes. Au titre du culte israélite, on compte 280 synagogues; 150 pagodes bouddhistes. Quant aux mosquées et lieux de culte musulmans, ils sont au nombre de 2 368, dont 267 à Mayotte et 49 dans les départements et collectivités d'outre-mer (AN, Q, 18-1).

– *Liberté de communication*. Le décret du 24 janvier procède au renouvellement partiel du CSA : Mme Mariani-Ducray est nommée par le chef de l'État en remplacement de Mme Reiser; M. About, sénateur des Yvelines (UC), succède à Mme Denis par la volonté du président du Sénat, tandis que M. Gélinet est désigné, par son homologue de l'Assemblée nationale, en lieu et place de Mme Genevoix (*JO*, 28-1) (cette *Chronique*, n° 130, p. 197). Depuis Raymond Forni, en 1985 (cette *Chronique*, n° 36,

p. 173), c'est la seconde fois qu'un parlementaire accède à cette instance de régulation.

– *Liberté individuelle et liberté du mariage*. Le Conseil constitutionnel a validé, le 28 janvier (2010-92 QPC) (*JO*, 29-1), l'interprétation donnée par la Cour de cassation, le 13 mars 2007, des articles 75 et 144 du code civil, « que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ». Certes, des personnes du même sexe peuvent vivre en concubinage ou dans le cadre du pacte civil de solidarité. En revanche, elles ne peuvent se réclamer du droit de se marier au nom de celui « de mener une vie familiale normale » (10^e al. du Préambule de la Constitution de 1946) (cons. 8). Au reste, « la différence de situation » entre les couples hétérosexuels et homosexuels justifie, au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, « une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille » (cons. 9).

– *Principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines*. En matière de recouvrement de l'impôt, une majoration fixe en cas de mauvaise foi du contribuable ou de manœuvre frauduleuse est conforme à l'article 8 de la Déclaration de 1789, selon le Conseil constitutionnel, dès lors qu'il s'agit d'une « sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction » (17 mars, 2010-103 QPC) (*JO*, 18-3). En revanche, une majoration automatique de retard de paiement des impositions n'est pas une sanction ayant le caractère d'une punition, en ce qu'elle a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait des paiements tardifs (29 avril, 2011-124 QPC) (*JO*, 30-4); tout comme une cotisation,

au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 (13 janvier, 2010-84 QPC) (*JO*, 14-1).

– *Principes de proportionnalité, d'individualisation des peines et inéligibilité.* L'absence de remboursement forfaitaire partiel des dépenses électorales aux candidats n'ayant pas respecté les règles de financement des campagnes, ou se situant en deçà du seuil de 5 % des suffrages exprimés, ne s'analyse pas en une « sanction ayant le caractère d'une punition ». Par suite, l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne saurait être invoqué, a indiqué le Conseil constitutionnel, le 8 avril (2011-117 QPC) (*JO*, 9-4) concernant la situation de M. Jean-Paul Huchon, président du conseil régional d'Île-de-France. De même, la possibilité ouverte au juge de le déclarer inéligible, en cas de mise en cause de la régularité de son compte de campagne, ne revêt pas un caractère automatique, dès lors qu'il l'autorise à prendre en considération « les circonstances de chaque espèce » dans le prononcé (cette *Chronique*, n° 135, p. 211).

– « *Sécurité intérieure* ». La loi 2011-267 du 14 mars d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) (cette *Chronique*, n° 106, p. 187) a été promulguée (*JO*, 15-3) après que le Conseil constitutionnel, mobilisant les ressources de trois rapporteurs pour en examiner les 142 articles, eut censuré 13 de ses dispositions (625 DC). À cet égard, fidèle à sa jurisprudence, il s'est employé à concilier les exigences de la sauvegarde de l'ordre public et celles de la défense des droits et libertés, en ne cédant pas au réflexe sécuritaire découlant du discours présidentiel de Grenoble (cette *Chronique*, n° 136, p. 192). Il suit de là,

que la censure a porté, pour s'en tenir à l'essentiel, sur la possibilité confiée à des opérateurs privés d'exploiter des systèmes de vidéo-production sur la voie publique pour le compte de personnes publiques ; cette délégation de compétence de police administrative méconnaissant l'article 12 de la Déclaration de 1789 (cons. 19) ; l'extension aux mineurs de l'application des peines planchers, en contradiction avec le *PFRLR* de la justice pénale les concernant (cons. 27), au même titre que l'autorisation accordée au procureur de la République de les faire convoquer directement devant le tribunal pour enfants sans instruction préparatoire par le juge des enfants, une mesure de couvre-feu étant, cependant, validée sans que pèse une présomption de culpabilité sur le représentant légal du mineur (cons. 39). Autre disposition emblématique visée concernant l'évacuation des campements illicites, le Conseil a rappelé que « les mesures de police administrative susceptibles d'affecter la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle (art. 2 et 4 de la Déclaration de 1789) doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif ». L'évacuation forcée des lieux à l'issue d'une mise en demeure de 48 heures ne respecte pas cette conciliation (cons. 55). Pareillement, le contrôle d'identité confié à des agents de police municipale en contradiction avec l'article 66C (cons. 60) ; la possibilité pour le juge des libertés et de la détention de tenir une audience dans un centre de rétention administrative, fermé au public (cons. 63) ; le principe de la légalité des délits et des peines (art. 8 et 9 de la Déclaration de 1789) « impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules sans équivoques », démarche qui n'a

pas été respectée s'agissant des activités d'intelligence économique (cons. 76). La loi et la grâce de l'État de droit, en somme.

V. *Amendement. Autorité constitutionnelle autonome. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Gouvernement. Parlement. Parlements.*

LOI

170 – *Bibliographie.* Cl. Belot, *La Maladie de la norme*, S, rapport d'information n° 317, 2011; G. Éveillard, « Abrogation implicite ou inconstitutionnalité de la loi? », *RFDA*, 2011, p. 353.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides.* Diverses dispositions législatives ont été abrogées par le Conseil (cette *Chronique*, n° 137, p. 229) : l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite (2010-83 QPC); l'article 168-2 du code général des impôts (2010-88 QPC); les articles 9 de la loi du 16 juillet 1987, le 2 de la loi du 11 juin 1994, les articles 47 §1 *bis* de la loi du 30 décembre 1999, et 6 et 9 de la loi du 23 février 2005 (2010-93 DC); l'article L. 2333-5 *CGCT* (2010-97 QPC); l'article unique de la loi du 11 décembre 1996 (2010-100 QPC); l'article 8 § IV de l'ordonnance du 5 octobre 2007 (2010-107 QPC); l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (2010-108 QPC); l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles (2^e et 3^e alinéas) et l'article 618-1 du code de procédure pénale.

– *Corpus juridique français.* À l'heure actuelle, il comprend, selon M. Lasvignes, secrétaire général du gouvernement, 2 000 lois et 26 000 décrets, chiffres imputables à l'importance du

travail de codification des textes (*Le Monde*, 5-2).

– « *Délégifération?* ». Selon le ministre de l'Éducation nationale, il s'agit d'une « opération qui consiste en la suppression en tout ou partie de textes législatifs ou articles de code rendus inutiles ou sans objet par l'édition de nouveaux textes ou du fait de l'obsolescence qui les rendent manifestement inapplicables en raison de la disparition des circonstances ayant présidé à leur adoption ». Outre la simplification du droit et une meilleure accessibilité à tous, cette démarche s'inscrit « dans une mise en cohérence la plus étroite possible des textes au sein du système législatif » (AN, Q, 12-4).

V. *Code électoral. Conseil constitutionnel. Libertés publiques. Question prioritaire de constitutionnalité.*

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie.* J.-P. Camby (coord.), *La Réforme du budget de l'État (LOLF)*, 3^e éd., 2011, LGDJ.

MAJORITÉ

– *Recul de l'exécutif.* La déchéance de nationalité visant les naturalisés coupables de crimes contre les détenteurs de l'autorité publique, que le président de la République avait annoncée, le 30 juillet 2010, avait été introduite en première lecture du projet de loi relatif à l'immigration; rejetée par le Sénat, elle fut rétablie en commission à l'Assemblée, mais suscita un amendement de suppression signé par 68 députés UMP et NC. Devant cette fronde, le chef de l'État se résigna à abandonner cette mesure phare du discours de Grenoble (*Le Monde*,

10-3) et l'amendement de suppression adopté, le 9 mars, avec l'accord du gouvernement.

V. Libertés publiques.

MINISTRES

– *Condition collective.* Selon M. Sarkozy, s'exprimant au conseil des ministres, le 23 mars, « un ministre n'est pas un homme politique comme les autres, il est tenu à un devoir de solidarité dans l'expression collective, surtout en période électorale. Un ministre n'a pas à avoir de position personnelle lorsqu'une ligne a été définie » (*Le Figaro*, 24-3).

– *Condition individuelle.* Le tribunal correctionnel de Paris s'est déclaré incompétent, le 7 février, à propos d'une action pour atteinte à la présomption d'innocence de M. Hennouri contre M. Hortefeux, considérant que le TA l'était (*Le Monde*, 9-2) (cette *Chronique*, n° 137, p. 231). Seul ministre, candidat aux élections cantonales, M. Mercier a été réélu dans le Rhône. Il en a conservé, le 31 mars, la présidence du conseil général, tout comme M. Leroy dans le Loir-et-Cher (*Le Monde*, 2-4). Mme Lagarde a été mise en cause à propos de l'affaire Tapie par les députés socialistes le 1^{er} avril (*Le Monde*, 3-4) et de sa déclaration d'intérêts (*infra*).

– *Continuité de la fonction.* À propos de ses vacances tunisiennes de fin d'année, Mme Alliot-Marie a estimé successivement: « Quand je suis en vacances, je ne suis pas ministre des Affaires étrangères » sur France Info, le 5 février, avant de se rétracter, à bon droit: « Je suis évidemment ministre 365 jours par an, 24 heures sur 24 » (*Le Parisien*, 7-2).

– *Déclaration d'intérêts.* Dans l'attente du vote d'un projet de loi, au vu du rapport Sauvé relatif à la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique (*Le Monde*, 28-1), une circulaire du Premier ministre, en date du 16 mars, invite les membres du gouvernement et les conseillers de leur cabinet à présenter cette déclaration, « à l'exception des informations pouvant concerner la vie privée de personnes tierces ». Le document modélisé par le SGG, rempli par les intéressés, a été consultable en ligne à compter du 21 avril (www.gouvernement.fr). Celui de Mme Lagarde a été mis en cause, motif pris de ce qu'elle avait investi dans une société de logiciels dirigée par le fils du président d'Oséo, banque publique des PME, relevant de la tutelle du ministre de l'Économie. La ministre a décidé de confier à un intermédiaire agréé la gestion de ses parts, le 28 avril, suivant l'exemple du Premier ministre, conformément à une circulaire de 2007 (*Le Monde*, 23 et 30-4).

– *Défraiement pour les déplacements.* Le décret 2011-141 du 3 février fixe les conditions de leur prise en charge par l'État. En l'occurrence, il s'agit, « à l'exception de tout autre, ceux réalisés au titre de leur fonction ministérielle ou dans la limite d'un déplacement par semaine pour concilier l'exercice de ces fonctions avec celui d'un mandat électif ou de se rendre dans la circonscription où ils sont temporairement remplacés conformément à l'article 25C » (art. 1^{er}, al. 1^{er}). Le déplacement ne peut être effectué en avion dans ces deux derniers cas que « si l'utilisation d'un autre mode de transport occasionnait un temps de déplacement excédent 2 heures, à l'aller ou au retour » (al. 2) (*JO*, 4-2).

– *Séjour strictement privé à l'étranger.* À la suite de certaines vacances inopportunes, une circulaire du Premier ministre, en date du 24 février, enjoint désormais aux ministres et secrétaires d'État d'informer le SGG de tout séjour effectué à titre strictement privé dans un pays situé en dehors de l'Union européenne: « Le séjour d'un ministre dans un pays étranger, même si c'est à titre privé, est toujours susceptible de recevoir une signification politique » (*Le Figaro*, 24-2). « Désormais, les ministres devront privilégier la France », avait estimé le chef de l'État au conseil réuni le 9 février (*Le Figaro*, 10-2). *Douce France, pays de mon enfance!*

172

– *Solidarité.* Les divergences publiques d'appréciations se sont multipliées (cette *Chronique*, n° 137, p. 232). MM. Apparu et Baroin se sont opposés à propos d'une éventuelle modification de la loi de 1905 relative au financement des mosquées (*Le Figaro*, 18/19-2). Des voix discordantes se sont exprimées s'agissant de l'attitude à tenir au second tour des élections cantonales, en présence d'un candidat du Front national. MM. Baroin, Juppé, de Raincourt et MMmes Kosciusko-Morizet et Péresse se sont réclamés de la logique du Front républicain à l'unisson, du reste, du Premier ministre (*Le Figaro*, 21-3). Mme Lagarde a pris ses distances par rapport à M. Guéant, s'agissant de la limitation de l'immigration légale (*Le Figaro*, 8-4). En dernier lieu, les ministres se sont présentés, en ordre dispersé, le 5 avril, à la convention de l'UMP consacré à la laïcité (*Le Figaro*, 6-4). Porte-parole du gouvernement, M. Baroin n'en a pas moins marqué son refus d'y participer.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

MISSIONS D'INFORMATION

– *Article 145, al. 4 RAN.* La conférence des présidents a décidé, le 11 janvier, sur proposition du président Accoyer, qui la présidera, la création d'une mission d'information de 32 membres sur la compétitivité de l'économie française et le financement de la protection sociale. Les deux rapporteurs sont MM. Pierre Méhaignerie, président UMP de la commission des affaires sociales, et Jérôme Cahuzac, président (SRC) de la commission des finances.

PARLEMENT

– *Bibliographie.* M. Ailincai, « Le contrôle parlementaire de l'intervention des forces armées à l'étranger. Le droit constitutionnel à l'épreuve du droit comparé », *RDP*, 2011, p. 129; A. Baudu, « L'évaluation parlementaire, problème ou solution ? », *RFFP*, n° 133, février, p. 131; L. Baghestani, « À propos de la loi tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du gouvernement et d'évaluation des politiques publiques », *LPA*, 20-4.

– *Fonctionnement des assemblées parlementaires.* La loi 2011-140 du 3 février tendant à renforcer les moyens du Parlement en matière de contrôle de l'action du gouvernement et d'évaluation des politiques publiques (*JO*, 4-2) fait suite aux censures prononcées par la décision 281 DC du 25 juin 2009 sur le règlement de l'Assemblée nationale (cette *Chronique*, n° 131, p. 182). Elle complète en ce sens l'ordonnance 58-1100 du 17 novembre 1958.

V. *Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Commissions d'enquête. Cour des comptes.*

– *Présidents des assemblées.* Chacun d’entre eux nomme des personnalités qualifiées, dans le respect d’une « représentation équilibrée » entre les sexes, aux collègues qui assistent le Défenseur des droits (art. 13, 14 et 15 de la LO 2011-333 du 29 mars) (*JO*, 30-3). De même, sur demande d’une commission permanente de l’assemblée, le président peut transmettre à celui-ci « toute pétition dont l’assemblée a été saisie » (art. 7, al. 3), ou le consulter sur toute question relevant de son champ de compétence (art. 32, al. 3).

V. Libertés publiques.

PARLEMENTAIRES

– *Attributs.* Une réclamation peut être adressée à un parlementaire, ou à un représentant français au Parlement européen qui le transmet au Défenseur des droits « s’il estime qu’elle appelle son intervention » (art. 7, al. 1^{er} de la LO 2011-333 du 29 mars) (*JO*, 30-3). *Proprio motu*, les députés et les sénateurs peuvent saisir ce dernier (al. 2).

– *Discipline.* Le bureau de l’Assemblée nationale a prononcé, le 23 mars, la censure avec exclusion temporaire jusqu’à l’expiration du 15^e jour de séance à l’encontre de M. Maxime Gremetz, député GDR de la Somme, à la suite des violents incidents qu’il avait provoqués le 16 mars, à l’occasion de la réunion de la commission des affaires économiques sur l’accident nucléaire au Japon (*BQ*, 24-3); Cette sanction, qui emporte la privation de la moitié de l’indemnité parlementaire pendant deux mois (article 76 RAN), n’avait jamais encore été appliquée (v. notre *Droit parlementaire*, n° 186). M. Maxime Gremetz, qui

a vainement tenté de pénétrer au Palais-Bourbon, a saisi en référé le Conseil d’État qui a décliné sa compétence le 28 mars (*BQ*, 29-3); en revanche, la présidente du TGI de Paris l’a autorisé à assigner le président Accoyer pour faire annuler cette sanction (*BQ*, 15-4). M. Gremetz a été exclu du groupe GDR le 12 avril.

V. *Comité d’évaluation et de contrôle des politiques publiques. Commissions d’enquête. Cour des comptes. Libertés publiques.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

173

– *Nominations.* Selon une démarche pérenne (cette *Chronique*, n° 137, p. 232), 5 députés ont été concernés : le président de la commission des lois, M. Warsmann (Ardennes) (UMP) auprès du Premier ministre (décret du 25 janvier) (*JO*, 26-1), MM. Louis Giscard d’Estaing (Puy-de-Dôme) (UMP) auprès de la ministre de l’Économie (décret du 11 février) (*JO*, 12-2); Douillet (Yvelines) (UMP) à l’Écologie (décret du 16 février) (*JO*, 17-2) et Reynès (Bouches-du-Rhône) (UMP) à l’Agriculture (*JO*, 18-2). Quant à M. Chossy, sa mission auprès de la secrétaire d’État à la famille, en date du 5 novembre 2010 (cette *Chronique*, n° 137, p. 232) a été prolongée par le décret du 20 avril (*JO*, 21-4). Simultanément, 3 sénateurs ont été nommés : MM. Bockel, ancien ministre (Haut-Rhin) (RDSE) auprès du ministre de l’Intérieur (décret du 14 janvier) (*JO*, 15-1); Doligé (Loiret) (UMP) auprès du Premier ministre (décret du 25 janvier) (*JO*, 26-1) et Hérisson (Haute-Savoie) (UMP) à l’intérieur (*JO*, 26-1).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

PARTIS POLITIQUES

– *Bibliographie*. P. Larrieu, « Les partis politiques en marge du droit ? », *RDP*, 2011, p. 179; S. Marcilloux-Gummarra, « Le financement des partis politiques », *RFDC*, 2011, p. 163.

– *Directives présidentielles*. Au cours d'une réunion de l'équipe dirigeante de l'UMP à l'Élysée, le 14 février, le chef de l'État a préconisé l'organisation d'une convention sur le thème de la laïcité et de la place des religions. Il a également validé l'organigramme du parti présidentiel (*Le Figaro*, 15-2).

174

– « *Premier Cercle* ». Le président de la République a rencontré, le 25 janvier, les grands donateurs de l'UMP auxquels il a demandé d'apporter « leurs contributions pour l'élaboration du projet présidentiel » (*BQ*, 27-1).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Application des lois*. Entre le 3 juillet 2007 et le 30 juin 2010, 142 lois ont été promulguées, hors lois de ratification et lois constitutionnelles : 50 sont d'application directe et 92 appellent des décrets d'application, selon le bilan semestriel dressé par le SGG. Concernant ces derniers, 1 448 dispositions ont été identifiées. Au 31 décembre 2010, 1 174 d'entre elles ont reçu application ; ce qui porte le taux d'application des lois à 81,08 %. Il était de 75,73 % au 31 décembre 2008 et de 84,18 % au 31 décembre 2009.

– *Article 37, al. 2C*. La fixation, par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, à 3 520 heures de la durée de formation de certains spécialistes relève du domaine réglementaire, constate la décision 223 L du 3 février.

V. *Loi*.

PREMIER MINISTRE

– *Ancien Premier ministre*. Le tribunal correctionnel de Lille a condamné, le 4 février, M. Pierre Mauroy à 20 000 euros d'amende avec sursis pour abus de confiance, concernant un emploi fictif à la communauté urbaine de Lille, en 1992 (*Le Figaro*, 5/6-2).

– *Autonomie préservée*. Dans un souci d'équilibre (cette *Chronique*, n° 136, p. 188), le Premier ministre, tout en jugeant « excessive » la réaction des magistrats, à propos de l'affaire de Pornic, n'en a pas moins abordé la question des moyens de la justice, lors de sa conférence de presse, le 7 février (*Le Figaro*, 8-2). À propos du débat sur la laïcité lancé par le chef de l'État, il en a marqué les limites, le 28 février, sur RTL : s'il « devait être centré sur l'islam » et devait « conduire à stigmatiser les musulmans, je m'y opposerais » (*Le Figaro*, 1^{er}-3). Il devait se démarquer du mot d'ordre présidentiel en vue des élections cantonales, en marquant sa préférence pour la solution du Front républicain, le 21 mars (*Le Figaro*, 22-3).

– *Autorité*. Mme Bougrab qui, dès le 29 janvier, s'était prononcée pour le départ du président égyptien, M. Moubarak, a été rappelée, le lendemain, à la discipline gouvernementale par le Premier ministre, en présence de M. Chatel, son ministre de tutelle (*Le Monde*, 1^{er}-2) (cette *Chronique*, n° 137, p. 233).

– *Continuité*. Pour le Premier ministre, « la stabilité du pouvoir exécutif, ça n'est peut-être pas "décoiffant", mais c'est un atout qui permet d'être concentré sur nos objectifs » (cérémonie des vœux, 10 janvier) (*Le Figaro*, 11-1).

– *Déclaration d'intérêts.* Le Premier ministre a donné l'exemple, le 20 avril (site gouvernement. fr).

– *Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État.* Le décret 2011-193 du 21 février en porte création. Elle est placée sous l'autorité du Premier ministre et rattachée au secrétaire général du gouvernement (JO, 22-2 @1).

– *Mise en cause.* De manière exceptionnelle, M. Copé, secrétaire général de l'UMP, a dénoncé, sur Canal + le 28 mars, la « posture » du Premier ministre au lieu de « jouer collectif », notamment dans le débat relatif à la laïcité (*Le Monde*, 30-3).

– *Pouvoir de nomination.* V. Défenseur des droits.

– *Rencontres avec les élus.* Conformément à la pratique, le Premier ministre a reçu, le 10 janvier, les responsables parlementaires, pour les informer du déroulement des faits ayant abouti à la mort de deux otages au Niger (*Le Figaro*, 11-1). Il agira, de même, le 18 mars, pour une réunion d'information sur l'engagement militaire de la France en Libye (*Le Figaro*, 19-3), et le 11 avril, jour de l'arrestation à Abidjan de M. Gbagbo (*Le Figaro*, 12-4).

– *Sur la relation avec le président de la République.* « Dans l'histoire récente, vous ne trouverez pas beaucoup de couples exécutifs qui aient fonctionné aussi longtemps et aussi bien », a estimé M. Fillon dans un entretien au *Figaro*, le 5 mars.

– *Vacances égyptiennes.* Dans un communiqué de presse, le 8 février, le Premier ministre a précisé les conditions

dans lesquelles il avait séjourné, avec sa famille, à Assouan, à l'invitation des autorités égyptiennes. S'agissant d'un déplacement privé, les billets d'avion lui ont été facturés sur ses deniers personnels. En revanche, un avion de l'ETEC est demeuré stationné afin, selon « les règles de disponibilité applicables aux plus hautes autorités de l'État, de permettre un rapatriement sans délai du Premier ministre en cas d'urgence ». Le défraiement est supporté par Maignon, selon l'usage (www.gouvernement.fr).

V. *Gouvernement. Majorité. Ministres. Président de la République.*

175

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* A.-Chl. Foirry, *Contribution à l'étude de l'interprétation de la Constitution de 1958 par le président de la République*, thèse Paris-I, 2011 ; L. Baghestani, « À propos des lois du 23 juillet 2010 relatives à l'application du 5^e alinéa de l'article 13C », *LPA*, 9-2 ; G. Courtois, « Nicolas Sarkozy en crise d'autorité », *Le Monde*, 29-3.

– *Airbus présidentiel.* À propos de l'acquisition de l'Airbus A330, stationné sur la base aérienne d'Évreux (Eure), le secrétaire d'État chargé des transports indique qu'« il peut parcourir 12 000 km sans escale (soit 50 % de plus que les deux anciens A319, qui ont été revendus, au demeurant), en 14 heures de vol environ. Cet appareil est doté de moyens de transmissions satellitaires modernes et sécurisés, garantissant aux plus hautes autorités de l'État la continuité de l'exercice de leurs prérogatives » (AN, Q, 8-3).

– *Ancien président.* Le tribunal correctionnel de Paris devant lequel était

renvoyé M. Jacques Chirac a déclaré recevable une QPC déposée par un de ses coprévenus, le 8 mars, et reporté la suite après la décision de la Cour de cassation (*Le Monde*, 10-3).

– *Anniversaire de l'élection*. La présidence de la République a publié une brochure intitulée : « 4 ans d'action mai 2007-mai 2011 » (*Le Monde*, 23-4) (cette *Chronique*, n° 136, p. 223).

– *Arbitrage*. Il a appartenu au chef de l'État de trancher les questions relatives à la fiscalité (suppression du bouclier fiscal, aménagement de l'ISF), le 12 avril, puis les modalités de la prime à verser à des salariés, le 20 suivant (*Le Figaro*, 13 et 21-4).

– *Chef des armées*. Le président Sarkozy a décidé une opération militaire franco-nigérienne, le 8 janvier, après l'enlèvement à Niamey de deux ressortissants français (*Le Figaro*, 9-1) (cette *Chronique*, n° 136, p. 191). En application de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, l'aviation française est intervenue en Libye, à partir du 19 mars (*Le Monde*, 21-3), puis des éléments aériens et terrestres, à Abidjan, en Côte d'Ivoire, à deux reprises, les 4 et 10 avril (*Le Monde*, 6 et 12-4).

– *Chef de la diplomatie*. Le président a présenté, le 24 janvier, les objectifs de la présidence française du G8-G20 (*Le Monde*, 26-1). Il a reconnu officiellement l'opposition au régime de Tripoli, le 10 mars, et a réuni une conférence internationale en vue de mettre en œuvre la résolution de l'ONU contre le dirigeant libyen (*Le Monde*, 21-3). Il s'est reconnu, le 24 janvier, par ailleurs, une « certaine réserve lorsqu'il s'agit de commenter les événements de pays qui ont été la

France et qui ne le sont plus » (*Le Figaro*, 25-1).

– *Chef de la majorité*. En vue du second tour des élections cantonales, le chef de l'État a affirmé, le 22 mars : « Le choix, c'est s'abstenir ou voter PS. La seule chose exclue, c'est voter FN » (*Le Figaro*, 23-3).

– *Chef de parti*. M. Sarkozy a décidé de supprimer la réunion hebdomadaire de l'état-major de l'UMP du lundi (*Le Figaro*, 16/17-4).

– *Collaborateurs*. M. Claude Guéant, devenu ministre de l'Intérieur, a été remplacé au secrétariat général de la présidence par le secrétaire général adjoint, M. Xavier Musca, lui-même remplacé par M. Jean Castex (*JO*, 2-3). D'importants changements sont intervenus, parmi lesquels on relève que MM. Franck Louvrier et Olivier Biancarelli ont été nommés conseillers du président de la République (*JO*, 24-3) et que M. Hugues Moutouh, nommé conseiller pour les affaires juridiques et constitutionnelles (*JO*, 23-1), a quitté ses fonctions le 3-3 (*JO*, 9-3) et que M. Abderrahmane Dahmane, qui avait été nommé conseiller technique (*JO*, 13-1), a été démis de ses fonctions le 11 mars (*JO*, 12-3 et *Le Monde*, 13/14-3).

– *Communication*. Outre son aspect quotidien, le chef de l'État a dialogué, pour la deuxième fois, sur TF1, le 10 février, avec un panel de 9 Français (*Le Monde*, 12-2) (cette *Chronique*, n° 134, p. 178).

– *Compassion et législation*. À propos d'un fait divers tragique, à Pornic (Loire-Atlantique), le président a exigé, le 25 janvier, des « initiatives sur le suivi des délinquants sexuels » (*Le Monde*, 27-1).

– *Conférence de presse*. Pour la 3^e fois (cette *Chronique*, n° 133, p. 185), M. Sarkozy a convié les journalistes, ainsi que les ambassadeurs, le 24 janvier, à propos des priorités françaises du G20 (*Le Monde*, 26-1).

– *Conseil de politique nucléaire*. Les grandes lignes de la réorganisation de la filière nucléaire ont été fixées à l'Élysée le 21 février (*BQ*, 22-2).

– *Étendue de l'irresponsabilité (suite)*. Contrairement à l'avis de classement rendu par le parquet dans l'affaire des sondages commandés par l'Élysée (cette *Chronique*, n° 137, p. 236), le juge d'instruction Serge Tournaire a estimé, le 9 mars, que l'immunité présidentielle « doit être interprétée strictement et ne saurait bénéficier de manière automatique aux tiers, collaborateurs ou non du chef de l'État » (*BQ*, 10-3).

– *Gestion du temps*. « Conformément au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, le président de la République n'a pas à rendre compte de son emploi du temps devant le Parlement », indique le Premier ministre, s'agissant de sa rencontre avec M. Thierry Henry (cette *Chronique*, n° 135, p. 209) (*AN*, Q, 22-2).

– *Irresponsabilité*. M. Jacques Chirac a fait savoir au juge antiterroriste Marc Trévidic, qui souhaitait l'entendre dans l'affaire de l'attentat de Karachi en 2002, qu'en vertu de l'article 67C il ne répondrait pas à une éventuelle convocation (*BQ*, 14-2).

– « *Mea culpa* ». Le chef de l'État a reconnu, le 24 janvier, lors de la conférence de presse consacrée au G20 que « la France n'avait pas pris la juste mesure » de la désespérance du peuple tunisien...

« Sans doute, nous avons sous-estimé [les] aspirations du peuple tunisien à la liberté » (*Le Monde*, 26-1).

– *Missions*. Le chef de l'État a chargé plusieurs parlementaires d'une mission: les députés Yvan Lachaud (NC) sur la délinquance des mineurs (*BQ*, 12-1), Bernard Debré (UMP) sur les moyens « d'assainir la filière du médicament » (*Le Monde*, 29-1), Éric Ciotti (UMP) sur l'efficacité de l'exécution des peines (*BQ*, 28-1) et le sénateur Éric Dolige (UMP), nommé parlementaire en mission auprès du Premier ministre, sur la simplification des normes concernant les collectivités locales (*BQ*, 27-1). Il a confié à l'ancien président Giscard d'Estaing la responsabilité de la commission chargée de l'avenir de l'Hôtel de la Marine, place de la Concorde (*BQ*, 7-2).

– *Organisation de la présidence*. Elle doit être modifiée, avec la mise en place de plusieurs « pôles de compétence » (*BQ*, 25-3).

– *Pouvoir de nomination*. V. *Gouvernement*. *Libertés publiques*.

– *Style présidentiel*. Répondant au député François Loncle qui lui demandait de prendre les dispositions nécessaires « pour permettre au président de la République de s'exprimer au niveau de dignité et de correction qu'exige sa fonction », le ministre de l'Éducation nationale a affirmé que le chef de l'État « parle clair et vrai, refusant un style amphigourique et les circonvolutions syntaxiques (*sic!*) qui perdent l'auditeur et le citoyen » (*BQ*, 6-1).

V. *Gouvernement*. *Majorité*. *Ministres*. *Partis politiques*. *Premier ministre*. *République*.

QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ

- *Bibliographie*. G. Carcassonne et O. Duhamel, *QPC*, Dalloz, 2011 ; « Conseil constitutionnel et QPC : une révolution ? », *Regards sur l'actualité*, n° 368, février, La Documentation française, 2011 ; J. Benetti, « Les incidences de la QPC sur le travail législatif. D'une logique de prévention à une logique de correction des inconstitutionnalités », *Constitutions*, 2011, p. 42 ; A.-M Le Pourhiet, « QPC, démocratie et séparation des pouvoirs », *ibid.*, p. 42 ; P. Mazeaud et F. Terré, « Vers un gouvernement des juges ? », *Le Figaro*, 26-11.
- *Chr. Gazette du Palais*, 12-12 2020 ; *JCP*, n° 47, 2010, p. 2192 ; *RFDC*, 2011, p. 99 ; *RFFP*, n° 113, 2011, p. 319.
- *Anniversaire*. Le président Debré a organisé une réception, le 1^{er} mars, et dressé un bilan avantageux. Environ 2 000 QPC ont été posées depuis le 1^{er} mars 2010. Au 27 février, le Conseil a enregistré 527 décisions : 124 décisions de renvoi (59 du Conseil d'État et 65 de la Cour de cassation) et 403 décisions de non-renvoi (163 du Conseil d'État et 240 de la Cour) ; soit une proportion d'un quart de QPC renvoyées et trois quarts non renvoyées. Au 28 février, le Conseil constitutionnel a rendu 83 décisions portant sur 102 de ces 124 affaires (sur ces 102, 47 viennent du Conseil d'État et 76 de la Cour de cassation). Le Conseil constitutionnel, au prix d'un effort soutenu, à l'égal du SGG, du reste a jugé dans un délai moyen de deux mois. Le droit pénal et le droit fiscal ont le plus suscité de QPC. Sur les 83 décisions rendues, au cours de cette période, 56 % sont de conformité, 34 % de non-conformité totale (14 décisions),

partielle (7 décisions) ou, avec réserve (9 décisions) et 10 % de non-lieux. En bref, « la QPC a été comprise et adoptée partout et par tous », selon le président Debré (<http://www.conseil-constitutionnel.fr>).

– *Compétition entre constitutionnalité et conventionnalité*. La Cour de cassation persiste dans sa préférence pour cette dernière à propos de la garde à vue. Elle n'a pas hésité, le 15 avril, à occulter la loi qui venait d'être promulguée. La conventionnalité ne saurait attendre (*v. Libertés publiques*).

– *Constitution*. Le Conseil a confirmé la valeur constitutionnelle des droits et devoirs énoncés par la Charte de l'environnement, qui s'imposent « non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives [...] mais également à l'ensemble des personnes » (8 avril, 2011-116 QPC) (*JO*, 9-4).

– *Déport et récusation des membres du Conseil constitutionnel*. À propos de la présence d'anciens parlementaires dans ses rangs, le garde des Sceaux estime que l'article 6 § 1 CEDH s'applique au contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (art. 61-1C). Le respect du principe d'impartialité est garanti par le règlement intérieur du 4 février 2010 (art. 4), selon qu'un conseiller se déporte ou est l'objet d'une procédure de récusation. Cette dernière vaut « si les actes accomplis [...] impliquent que leur auteur a porté une appréciation sur la constitutionnalité [de la] norme », conformément à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg (22 février 1996, *Bulut c. Autriche*) (AN, Q, 18-1). À cet égard, on ne manquera pas de relever que le président et les conseillers veillent scrupuleusement à préserver leur impartialité en

se déportant. À preuve, les entrées et sorties observées lors de la séance du 10 février (*JO*, 12-2).

– *Disposition législative.* La décision *Pas géométriques* (2010-96 QPC) qui a validé l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques, mentionne dans ses visas l'édit de Saint-Germain-en-Laye de décembre 1674, du siècle de Louis XIV et une ordonnance de Charles X du 9 février 1827, entre autres (cette *Chronique*, n° 137, p. 238).

– *Interprétation jurisprudentielle.* La contestation, au titre d'une QPC, de la portée effective d'une interprétation jurisprudentielle constante (cette *Chronique*, n° 137, p. 239), ne peut être invoquée tant que la juridiction suprême de l'ordre juridictionnel concerné n'a pas statué (8 avril, 2011-120 QPC) (*JO*, 9-4). Il reste qu'en l'occurrence la primauté du Conseil constitutionnel s'affirme en ce qu'il met fin au monopole dont disposaient, à ce jour, la Cour de cassation et le Conseil d'État. Ce qui compense le fait de partager sa qualité de juge constitutionnel. Victoire amère ou victoire douce ?

– *Procédure. Quels aspects sont à citer.*
I. Fidèle à sa démarche, le Conseil a validé des dispositions législatives sous le bénéfice d'une réserve d'interprétation (2010-88 QPC; 2010-101 QPC) (*JO*, 22-1 et 12-2) (cette *Chronique*, n° 137, p. 238).

II. En application de l'article 62, alinéa 2C, il a décidé le report de l'abrogation prononcée au 1^{er} janvier 2012 (2010-83 QPC; 2010-108 QPC).

III. Pour la première fois, une disposition législative consécutive à une habilitation législative du gouvernement, soit une ordonnance de l'article 38C, a généré

une QPC. En l'occurrence, il s'agissait de l'ordonnance du 5 octobre 2007 à la destinée tourmentée: frappée de caducité, ressuscitée et ratifiée par la loi du 27 mai 2009 (art. 66) (2010-107) (*JO*, 18-3). Il y a lieu de rappeler que l'exigence de la ratification expresse des ordonnances, posée en 2008, n'a pas de portée rétroactive.

– *Retenue à l'égard du Parlement.* Appelé à se prononcer sur le mariage homosexuel, le Conseil constitutionnel a estimé devoir énoncer que « l'article 61-1C, à l'instar de l'article 61, ne lui confère pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit » (2010-92 QPC, cons. 5). Par suite, il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » (cons. 9), rappelant comme naguère (2010-39 QPC) (cette *Chronique*, n° 137, p. 240) qu'il incombe à ce dernier d'exercer sa compétence et non de se défausser sur le juge.

V. *Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Collectivités territoriales. Conseil constitutionnel. Gouvernement. Libertés publiques. Loi.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Fin de non-recevoir.* À propos du meurtre des moines de Tibéhirine perpétré en 1996, le garde des Sceaux s'oppose à une demande relative à l'état d'avancement d'une information judiciaire en cours, dans le respect du principe de secret de l'instruction (art. 11 CPP) (AN, Q, 11-1). Dans le même ordre d'idées, « le ministère de la Justice et des Libertés ne dispose pas de statistiques »

concernant la possibilité offerte à un officier de police judiciaire de ne pas autoriser une garde à vue (art. 63-2 CPP), (AN, Q, 22-2). En revanche, un tableau est dressé des gardes à vue pour l'année 2009, les plus importantes étant relatives à la législation sur les produits stupéfiants et aux violences volontaires (AN, Q, 22-2).

180 – *Réponses*. Le garde des Sceaux s'est prononcé sur le décès de l'ancien ministre Robert Boulin et les procédures judiciaires ouvertes (AN, Q, 19-4). Pour sa part, le ministre des Affaires étrangères se prononce sur la situation politique au Cameroun (AN, Q, 19-4).

V. Assemblée nationale.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. P. Albertini, *La France est-elle gouvernable ?*, L'Harmattan, 2011 ; D. Rousseau, « Une V^e République toujours à la recherche de son équilibre politique », *Regards sur l'actualité*, n° 367, janvier, p. 93, La Documentation française, 2011 ; L. Malo, « Les langues régionales dans la Constitution française : à nouvelles donnes, nouvelles réponses », *RFDC*, 2011, p. 69.

– « *Les racines chrétiennes de la France* ». Le chef de l'État y a fait référence en se rendant, le 3 mars, au Puy-en-Velay (Haute-Loire) (*Le Figaro*, 4-3). Le 9 février précédent, à l'occasion du dîner du CRIF, il avait évoqué « les racines chrétiennes et juives de la France » (*Le Figaro*, 10-2).

– *Prérogative*. Le chef de l'État a décidé par un décret du 16 mars qu'un hommage de la Nation sera rendu à Aimé Césaire au Panthéon ; une inscription

à sa mémoire a été installée en ce lieu, en application du décret du 26 mai 1885.

– « *Réunion de ministres* ». V. *Chef des armées*.

– *Tradition républicaine*. M. Bernard Thibault, secrétaire général de la CGT, l'a méconnue en ne se rendant pas à la cérémonie des vœux de l'Élysée à laquelle il était convié le 6 janvier (*Le Monde*, 7-1). Les députés et sénateurs communistes et du Parti de gauche l'imitèrent le 12 suivant, de même que les présidents des groupes socialistes (*Le Monde*, 13-1). V. *Président de la République*.

– *Vœux*. Les cérémonies ont commencé, le 4 janvier, sur la base aérienne de Saint-Dizier (Haute-Marne). Elles ont été délocalisées, comme l'an dernier. Pour la première fois, le chef de l'État s'est rendu, à cet effet, auprès de nos compatriotes ultra-marins de Martinique et de Guadeloupe, les 8 et 9 janvier. Au surplus, des personnalités syndicales et politiques ont décliné, à Paris, l'invitation présidentielle, à rebours de la tradition républicaine.

V. *Gouvernement. Libertés publiques. Ministres. Premier ministre*.

RÉSOLUTIONS (ART. 34-1C)

– *Assemblée nationale*. Une résolution sur l'égalité entre les femmes et les hommes présentée par le président du groupe UMP, M. Christian Jacob, et le secrétaire général du parti, M. Jean-François Copé a été adoptée le 22 mars.

– *Sénat*. Deux résolutions ont été adoptées, le 25 janvier sur les parents

d'enfants franco-japonais, et le 16 février pour une journée de l'Amérique latine.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie.* J.-P. Camby, P. Fraisseix, J. Gicquel (coordination), « La révision de 2008. Une nouvelle Constitution ? », *LGDJ*, 2011 ; « Comité Balladur “bilan d'étape” », 17 mai 2010, *Regards sur l'actualité*, n° 367, janvier, p. 78, La Documentation française, 2011.

SÉANCE

– *Bibliographie.* Ph. Bachschmidt et H. Wulfman, « Novembre 2010: changement de gouvernement et ordre du jour parlementaire », *Constitutions*, 2011, p. 39.

– *Le petit hémicycle.* Deux débats de l'Assemblée nationale ont eu lieu salle Lamartine, le 1^{er} février, sur la politique de la ville à l'initiative du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CECPP), puis le 1^{er} mars, sur le rapport de la Cour des comptes, au cours duquel le Premier président Didier Migaud a répondu aux questions des députés. C'était la troisième fois qu'un débat se déroule salle Lamartine, le premier, tenu à la demande du CECPP, avait été consacré, le 22 janvier, au principe de précaution.

V. *Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Cour des comptes.*

SÉNAT

– *Bibliographie.* V. Boyer, « Le Sénat, contre-pouvoir au bloc majoritaire ? », *RFDC*, 2011, p. 3 ; Sénat (service de la séance), *La Séance plénière et l'Activité*

du Sénat (1^{er} octobre 2009-30 septembre 2010).

– *Ajournement.* À l'occasion des élections cantonales, la Haute Assemblée a suspendu ses travaux en séance publique, la semaine du 14 mars, puis lors de la semaine subséquente, « semaine sénatoriale de contrôle »... en l'absence de toute inscription (*JO*, 11-3). Les députés ont siégé, en revanche (*supra*).

– *Bureau.* M. Raffarin (Vienne) (UMP) a été élu vice-président, le 29 mars (*JO*, 31-3) en remplacement de M. Gaudin (Bouches-du-Rhône) (UMP) devenu président de son groupe, le 8 mars (*JO*, 10-3).

– *Collège électoral.* Les députés élus par les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) (art. 1^{er} de la loi du 7 juin 1982, rédaction de la loi 2011-411 du 14 avril ratifiant l'ordonnance 2009-936 du 29 juillet 2009).

– *Composition.* M. Fauchon (Loir-et-Cher) (UC) a renoncé à son mandat, le 22 janvier à la suite de sa nomination au Conseil supérieur de la magistrature par le président du Sénat, son siège est devenu vacant ; à la même date, M. About (Yvelines) (UC) a été désignée par ce dernier, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (*JO*, 26-1). M. Longuet (Meuse) (UMP), nommé membre du gouvernement, a été remplacé par son suppléant, le 28 mars (*JO*, 29-3) (cette *Chronique*, n° 137, p. 243).

– *Musée du Luxembourg.* Il a ouvert à nouveau ses portes au public le 9 février, à la suite de la convention de service public confiée à la Réunion des musées nationaux (cette *Chronique*, n° 135,

p. 230). Une exposition a été consacrée à Lucas Cranach.

SONDAGES

– *Bibliographie*. « Comment les sondages sont-ils fabriqués ? » (dossier), *Le Monde*, 9-3.

182 – *Proposition de loi*. Malgré l'opposition du gouvernement, le Sénat a adopté à l'unanimité, le 14 février, la proposition de loi sur les sondages visant à mieux garantir la sincérité du débat politique et électoral. Déposée par M. Hugues Portelli (UMP), elle fait suite au rapport d'information conjoint de l'auteur et de M. Jean-Pierre Sueur, qui en fut le rapporteur; cette proposition récrit complètement la loi du 19 juillet 1977 en prévoyant notamment la publication du nom du commanditaire (ou de l'acheteur) et les marges d'erreur; la commission des sondages, dont la composition est modifiée, est érigée en autorité administrative indépendante et ses pouvoirs sont renforcés. Il reste à l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

TRANSPARENCE

– *Sanctions*. La loi organique 2011-410 du 14 avril complète l'article LO 135-1 du code électoral en prévoyant que les déclarations incomplètes ou mensongères de patrimoine par les députés sont punies de 30 000 euros d'amende et de l'interdiction des droits civiques. Elle renforce à cet égard les pouvoirs de la Commission pour la transparence financière de la vie publique (art. LO 135-3).

La loi 2011-412 du même jour relative à la transparence financière de la vie politique comporte des dispositions analogues.

V. Code électoral.

VOTE

– *Listes électorales*. Le ministre de l'Intérieur dresse, sur une décennie (1999-2009), la composition par sexe du corps électoral (AN, Q, 11-1). À cette dernière date, la répartition était la suivante: 22 458 007 électrices et 20 299 393 électeurs, soit un total de 42 757 400 inscrits (AN, Q, 11-1).

VOTE BLOQUÉ

– *Rituel (suite)*. Appliqué sans relâche lors des « niches » de l'opposition, le 26 janvier (sauf pour la proposition SRC relative à l'habitat indigne outremer, adoptée à l'unanimité), 17 février et 24 mars, l'article 44, alinéa 3C l'a été aussi à deux propositions du Nouveau Centre le 14 avril.

VOTE PERSONNEL

– *Jurisprudence confirmée*. Aux sénateurs invoquant la méconnaissance des prescriptions de l'article 27C sur le vote personnel, la décision 624 DC du 20 janvier *Représentation devant les cours d'appel* répond en reprenant, vingt-quatre ans après, l'argumentation de la décision 225 DC du 23 janvier 1987 *Amendement Séguin* (v. notre *Droit parlementaire*, n° 199). Occasion perdue de renverser une jurisprudence contestable...